



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Rte des cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Rapport accompagnant l'avant-projet de règlement sur la médecine dentaire scolaire (RMDS)

1. INTRODUCTION.....	2
2. LES GRANDES LIGNES DE L'AVANT-PROJET.....	2
3. LE DELAI DE MISE EN OEUVRE.....	2
4. LES CONSEQUENCES FINANCIERES ET EN PERSONNEL.....	2
5. LA CONFORMITE AU DROIT SUPERIEUR.....	2
6. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	2

1. Introduction

La loi sur la médecine dentaire scolaire (ci-après : LMDS) a été adoptée par le Grand Conseil le 19 décembre 2014. Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} août 2016.

Conçue de manière à donner un cadre général à la médecine dentaire scolaire, la LMDS laisse au Conseil d'Etat le soin d'édicter les dispositions d'application et de détail nécessaires.

L'avant-projet de règlement reprend dans le même ordre que la loi, les dispositions générales, la prophylaxie, la pédodontie, la surveillance et les dispositions finales. Seule l'orthodontie n'est pas reprise, puisque la LMDS contient déjà tous les éléments nécessaires au fonctionnement de ce secteur.

La fonction de médecin dentiste cantonal devant figurer dans la prochaine révision de la loi sur la santé, les dispositions d'application en la matière ne sont pas contenues dans le présent règlement.

2. Les grandes lignes de l'avant-projet

L'avant-projet de règlement concrétise la LMDS en particulier dans les domaines suivants :

- Le champ d'application
- L'enseignement de la prophylaxie
- La collaboration avec les autorités scolaires
- L'organisation des contrôles et des soins pour les établissements scolaires et spécialisés
- Les frais de contrôle et de soins
- Les tâches du médecin dentiste-conseil
- La procédure de réclamation
- Les émoluments du Service en charge de la médecine dentaire scolaire (ci-après : le Service).

3. Le délai de mise en oeuvre

Le règlement d'exécution entre en vigueur le 1^{er} août 2016 tout comme la LMDS.

4. Les conséquences financières et en personnel

Les conséquences financières et en personnel ont été évaluées dans le Message no 70 accompagnant le projet de loi sur la médecine dentaire scolaire. A ce jour, aucun investissement supplémentaire n'est nécessaire.

5. La conformité au droit supérieur

L'avant-projet de règlement est conforme au droit cantonal et fédéral et ne présente pas d'incompatibilité avec le droit européen.

6. Commentaire des dispositions réglementaires

Article 2

Les visites en classe pour l'enseignement de la prophylaxie dentaire ont lieu à intervalle de 12 à 15 mois, selon les disponibilités d'accueil que réservent les responsables d'établissement. Quatre unités sont dispensées durant la matinée et deux l'après-midi pour une durée de 45 minutes chacune.

Article 3

Une excellente collaboration entre le personnel du Service et les responsables d'établissement est indispensable pour l'organisation de la prophylaxie et son déroulement. La réalisation de quatre unités d'enseignement de la prophylaxie le matin et deux l'après-midi est possible, si les conditions-cadres, en particulier la mise à disposition d'une salle pour la demi-journée, sont mises en place. Une liste des besoins du Service pour ces unités d'enseignement seront remis aux responsables d'établissement. Ceux-ci seront

informés du programme général provisoire prévu pour la tournée. Environ quatre semaines au préalable, la date exacte de la prophylaxie dentaire sera communiquée.

De même, pour le déroulement des contrôles dentaires, le rythme de 50 enfants par jour est soutenu mais médicalement possible avec l'appui des responsables d'établissement et des directions des CO. Pour cette organisation, une feuille de route et une planification de la tournée provisoire sur l'année scolaire de la clinique mobile de contrôle leur sera envoyée à fin juin. Une bonne collaboration entre l'Ecole et le Service garantit également aux communes un minimum de coûts facturés en lien avec la mobilité.

Article 6

Les coûts de la mobilité seront facturés dès l'entrée en vigueur de la LMDS le 1^{er} août 2016. Ils se monteront, selon le budget 2016, à 660 francs. Ce tarif est indépendant du nombre d'heures de stationnement et tient compte d'un maximum de 7 heures par jour. Il est dès lors recommandé aux petites communes ou cercles scolaires de procéder à des regroupements pour éviter des frais disproportionnés au nombre d'élèves contrôlés. Cette prestation n'est pas soumise à la TVA.

Pour les éventuels montants crédités mentionnés à l'alinéa 1, il s'agit de factures corrigées à la baisse suite à d'éventuelles réclamations qui ont abouti.

Concernant les tiers pouvant prendre en charge les frais des contrôles et des soins dentaires scolaires (al. 4), il peut s'agir des assurances maladie, accident, invalidité ou des prestations complémentaires. A noter que les prestations d'aide sociale sont subsidiaires au subventionnement communal.

Article 10

Cette disposition crée la base légale matérielle suffisante pour l'intervention de la commission d'expertise médico-dentaire (ci-après : la Commission) de la Société suisse des médecins dentistes, section fribourgeoise (ci-après : SSO FR). La Commission procède uniquement à une conciliation entre les patients et les médecins dentistes se limitant à des propositions qui doivent contribuer à éviter des frais inutiles. L'engagement préalable de la Commission en cas de réclamation permet ainsi une amélioration des droits de la patientèle. La procédure devant cette Commission est régie par son Règlement.

Pour les médecins dentistes non-membres de la SSO FR (al. 2), le médecin dentiste-conseil propose cette même procédure préalable aux deux parties, qui devront l'accepter formellement, pour qu'elle puisse être applicable.

La règle de l'alinéa 3 nécessite une information préalable complète des parents ou des représentants légaux.

Rédaction

—

Service dentaire scolaire SDS
Claude Bertelletto Küng, cheffe du Service

Renseignements

—

Service dentaire scolaire SDS
Bd de Pérolles 23, 1700 Fribourg
T +41 26 305 98 01, F +41 305 98 09
www.fr.ch/SDS